LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur Joe Bewer
14, Op der Schleed
L-9940 Asselborn

N/Réf. : 2026-001042-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts ;

Considérant la demande et les annexes du 25 août 2026 versées par Monsieur Joe Bewer aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'évènement « Landjugenddag 2027 » le 6 mai 2027 sur le territoire de la commune Wincrange, section HC de Hoffelt ;

Considérant le règlement grand-ducal du 11 mars 2020 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Kiemerchen/Scheiergronn/Groussebësch » sise sur les territoires des communes de la Ville de Differdange et de Sanem ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'évènement se déroule sur le territoire de la commune de Wincrange, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.

Article 2.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) est averti avant l'évènement.

Article 3.- Les activités se déroulent sur des chemins et sentiers existants officiels et balisés et aucun site en dehors des chemins et sentiers n'est touché conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 4.- Les stands de ravitaillement sont installés aux emplacements indiqués sur les plans soumis.

Article 5.- Aucune construction n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).

Article 6.- Les activités ne doivent se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé/site en relation avec les activités sont interdits.

Article 7.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 8.- Aucun arbre n'est abattu, ni mutilé. L'enfoncement de clous ou de griffes dans les arbres est interdit.

Article 9.- Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.

Article 10.- Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Article 11.- Le camping en zone verte est interdit.

Article 12.- L'emploi d'engins automoteurs en forêt reste interdit, même pour le balisage du tracé.

Article 13.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 14.- Le présent accord ne vaut que pour l'évènement du 9 mai 2027 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Article 15.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL
Claimed Signing Time: 2026-10-22 13:38:02
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 005013734750988394 77
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement